

INSTRUCTION

SUR LE TIMBRE,

Des actes & délibérations des Corps adminiſtratifs & municipaux, & autres actes tenant à l'adminiſtration publique;

Et ſur l'Enregiſtrement de ceux des actes de cette nature, qui ſont aſſujettis à cette formalité;

Adreſſée par ordre du Roi aux Directoires de Département.

La Loi du 17 juin 1791, additionnelle à celle du 11 février précédent, relative au *Timbre*; & la Loi du 9 octobre dernier, additionnelle à celle du 17 juin, ont fait ceſſer des difficultés qui s'étoient élevées ſur l'exécution de la Loi du 11 février.

Il exiſte encore à l'égard de pluſieurs objets aſſujettis au timbre, des incertitudes ſur cette exécution. On va les rappeller ſucceſſivement, & y appliquer les diſpoſitions de la Loi.

§. Ier.

Actes des Corps adminiſtratifs & municipaux, ſujets au Timbre.

La premiere ſection de l'article III de la Loi du 11 février 1791, porte que toutes les minutes & expéditions

d'actes qui, soit en minute, soit en expédition, dans tous les cas, ou dans quelques cas seulement, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu du décret du 5 décembre précédent, seront écrites sur papier timbré.

Les minutes de ces actes passés par les corps administratifs & municipaux, ne doivent point être rédigés sur des registres; elles doivent l'être sur des feuilles de papier timbré, particulieres & détachées.

La quatrieme section du même article assujettit aussi au timbre » les expéditions, extraits ou copies des re-» gistres, procès-verbaux, délibérations des corps ad-» ministratifs & des municipalités, ainsi que les certi-» ficats, passeports, ou autres actes ou pieces, *formant* » *titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particu-* » *lier* «.

Ainsi les minutes des actes des corps administratifs & municipaux qui ne sont pas sujets à l'enregistrement, ne sont pas soumises à la formalité du Timbre; la Loi n'y assujettit que les *expéditions* des actes formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, & les actes de cette nature qui sont délivrés sans minute.

Les actes qui doivent être assujettis au Timbre, soit sans minute, soit en minute & expédition, soit en expédition seulement, sont principalement,

Les ordonnances ou délibérations relatives au rachat des rentes foncieres & droits ci-devant féodaux;

Celles de liquidation des dixmes inféodées;

Celles de liquidation des traitemens des ecclésiastiques;

Celles de liquidation des dettes & créances du clergé;

Celles de reſtitution des pots-de-vin payés pour les baux des dixmes ou autres biens eccléſiaſtiques ;

Les adjudications de travaux, fournitures & entrepriſes publiques ;

Les baux & adjudications des revenus des biens nationaux & communaux ;

Les ordonnances de réception de ces travaux, fournitures & entrepriſes ;

Celles de liquidation d'indemnités dues à des particuliers ;

Enfin, les actes & délibérations qui n'auront pas pour objet l'adminiſtration générale & intérieure des Départemens, & qui concerneront les intérêts des particuliers, & formeront titre à leur avantage ou à leur décharge ;

Les commiſſions d'emplois, les paſſeports, les certificats de vie, de réſidence, & autres qui ſont délivrés par les corps adminiſtratifs ou municipaux, doivent auſſi être timbrés.

Exceptions.

Pluſieurs actes formant titre à l'avantage ou à la décharge de particuliers, ſe trouvent par leur nature dans le cas d'être diſpenſés du Timbre.

Ces actes ſont,

Les ordonnances de décharge & modération d'impoſition fonciere ou mobiliaire, du droit de patente & de la contribution patriotique ;

Les duplicatas délivrés par les receveurs, des quittances de paiemens de ces impoſitions ;

Les ordonnances de paiement de ſommes deſtinées aux hôpitaux & à la mendicité ;

Celles pour ſecours accordés à des particuliers, à des incendiés, à des pauvres malades, & pour frais de maladies épidémiques ou épizootiques ;

Les ordonnances relatives à des établiſſemens d'atteliers de charité;

Les billets d'hôpitaux, les ordonnances pour le logement & caſernement des troupes, les paſſeports délivrés aux mendians aux ſoldats, matelots & invalides.

§. II.

Enregiſtrement des minutes des actes des Corps adminiſtratifs & municipaux aſſujettis à cette formalité.

L'article XIII de la Loi du 19 décembre 1790, relative au droit d'enregiſtrement des actes civils & judiciaires, s'exprime ainſi qu'il ſuit :

» Tous les procès-verbaux, délibérations & autres actes faits & ordonnés par les corps municipaux & adminiſtratifs, qui ſeront paſſés à leurs greffes ou ſecrétariats, & qui tendront directement & immédiatement à l'exercice de l'adminiſtration intérieure & de police, ſeront exempts de la formalité & des droits d'enregiſtrement.

» A l'égard de tous les actes ci-devant aſſujettis aux droits de contrôle, & qui pourront être paſſés par leſdits corps adminiſtratifs & municipaux, notamment les marchés & adjudications d'entrepriſes, & les baux des biens nationaux & communaux, ils ſeront ſujets aux droits d'enregiſtrement dans le délai d'un mois «.

Les ſecrétaires-greffiers des corps adminiſtratifs & municipaux ne doivent pas être tenus de faire l'avance des droits d'enregiſtrement de ces actes ; mais ils ne peuvent en délivrer l'expédition qu'ils n'aient été enregiſtrés.

Ils doivent en conſéquence en remettre les minutes au bureau de l'enregiſtrement, dans la quinzaine, au plus

tard, de la date des actes, & prévenir les parties d'y acquitter le droit d'enregiſtrement, dans le délai du mois preſcrit par la Loi.

Les ſecrétaires-greffiers retireront enſuite ces minutes lorſqu'elles auront été enregiſtrées, délivreront les expéditions qui leur ſeront demandées, & feront mention ſur ces expéditions de l'enregiſtrement de la minute.

§. III.

QUOTITÉ du droit de Timbre des expéditions des actes des Corps adminiſtratifs ou municipaux.

L'article V de la Loi du 11 Février 1791, ordonne » que les papiers deſtinés aux *expéditions* de tous les » actes civils paſſés en forme authentique, à celles des » jugemens des tribunaux & *autres actes expédiés en bre-* » *vet*, ſeront marqués de timbres particuliers, & ſeront » payés au double des papiers de pareil format deſtinés » à des minutes ou à des actes ſous ſignature privée «.

Quelques directoires de département ont préſenté la queſtion de ſavoir ſi les diſpoſitions de cet article devoient s'appliquer aux expéditions des actes des corps adminiſtratifs & municipaux.

Ces actes ſont des actes authentiques ; ils ont un caractere public & légal, les corps adminiſtratifs ſont autoriſés par la Loi à les paſſer ; ils rempliſſent en cette occaſion les fonctions d'officiers publics ; les expéditions de ces actes ſont de la claſſe de celles compriſes dans l'article ci-deſſus, & elles doivent être aſſujetties au droit de timbre *double* de celui de minute.

§. IV.

Droit de timbre des délibérations mises en marge des requêtes & mémoires qui sont rendus aux parties.

L'article III de la Loi additionnelle du 17 juin 1791, s'exprime ainsi : » Lorsque les délibérations des corps » administratifs & municipaux, formant titre à l'avan- » tage ou à la décharge de quelque particulier, seront » inscrites en marge des mémoires, requêtes ou péti- » tions, elles seront timbrées ou visées à l'extraordi- » naire dans le lieu de la séance du corps administratif » ou municipal, qui devra en faire la remise audit par- » ticulier «.

Les particuliers ne sont pas tenus de se servir de papier timbré pour les requêtes, mémoires & pétitions qu'ils présentent aux corps administratifs & municipaux; les délibérations qui interviennent sur ces requêtes, sont seules assujetties au timbre, lorsqu'elles forment titre à l'avantage ou à la décharge de ces particuliers.

Le droit de timbre en général est déterminé par le format du papier employé ; mais comme les requêtes présentées par les particuliers, en marge desquelles une délibération se trouveroit inscrite, peuvent avoir été rédigées sur une ou plusieurs feuilles de papier d'un très-grand format, il ne seroit pas juste de leur faire supporter, pour ces délibérations, un droit de timbre proportionnel à la grandeur d'une ou de plusieurs feuilles de papier dont elles n'occupent qu'une partie. Toute délibération, inscrite en marge d'une requête, ne doit

donc être assujettie qu'au même droit de timbre qu'elle auroit payé si elle eût été écrite sur une demi-feuille de papier isolée, du même format que celles employées ordinairement à ces sortes de délibérations, dont le timbre est de 4 sous.

§. V.

Moyens de pourvoir au paiement du droit de Timbre des minutes des actes des Corps administratifs & municipaux, qui doivent être écrites sur papier timbré, & des expéditions de ces actes & tous autres, délivrées à des particuliers, formant titre à leur avantage ou à leur décharge.

Les minutes des actes qui doivent être écrites sur papier timbré, étant toujours rédigées en présence des parties, il est facile aux secrétaires - greffiers de se faire rembourser à l'instant du prix du timbre.

A l'égard des expéditions ou actes sans minute, comme très-souvent elles ne sont pas remises directement aux particuliers qui en ont requis la délivrance, & qu'elles ne leur parviennent que par des voies intermédiaires, il devient gênant & embarrassant pour les secrétaires-greffiers, de tenir note de ces frais de timbre, & de s'en procurer le remboursement.

Il convient, pour prévenir cet inconvénient, que les Corps administratifs & municipaux ne se chargent point de faire timbrer ou viser, pour tenir lieu de timbre, les expéditions de leurs délibérations, & tous autres actes formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, & que les parties soient elles-mêmes te-

nues de les faire timbrer ou viser avant de pouvoir en faire usage.

Mais, pour assurer la perception, il est nécessaire que les Corps administratifs préviennent tous les fonctionnaires publics de n'admettre aucune expédition & autres actes de l'espece dont il s'agit, qui ne feroient pas timbrés ou visés ; qu'ils n'aient eux-mêmes aucun égard à ceux qui n'auroient pas été soumis à la formalité du timbre ou du visa, & qu'ils prescrivent aux secrétaires-greffiers de faire en marge, ou à la suite de ces actes, la mention suivante, & de la signer : *Averti de faire timbrer extraordinairement, ou viser, pour tenir lieu du timbre, le présent acte, avant de pouvoir en faire usage.*

§. VI.

Quittances comptables, & mandats ou ordonnances de paiement.

L'article de la Loi du 11 février 1791, applicable aux quittances comptables, est l'article V ; il s'exprime ainsi :

» Les papiers destinés aux *quittances comptables*, se-
» ront marqués de timbres particuliers, dont les prix se-
» ront fixés par le tarif «.

Ces prix sont fixés à 5 sous pour les quittances de 400 liv. & au-dessous ;

A 10 sous pour celles de 400 liv. à 800 liv. inclusivement ;

A 15 sous pour celles de 800 liv. à 1,200 liv. inclusivement ;

Et à 20 sous pour toutes celles au-dessus de 1,200 liv. indéfiniment.

Une

Une *Quittance comptable* eſt celle qui eſt donnée à une caiſſe publique par le porteur d'un mandat délivré ſur cette caiſſe par un ordonnateur ou par un corps adminiſtratif. Ainſi toutes celles indiſtinctement qui ſont fournies aux receveurs de diſtricts, ſont des quittances comptables aſſujetties au droit de timbre proportionnel aux ſommes.

Un mandat ou une ordonnance de paiement délivré ſur une caiſſe publique par un ordonnateur ou un corps adminiſtratif, au profit d'une perſonne quelconque, devient auſſi lui-même une quittance comptable, lorſque la partie prenante y a mis ſon acquit.

Dans tous les autrres cas où le mandat n'eſt pas acquitté, & où il eſt fourni une quittance particuliere, ce mandat n'eſt pas aſſujetti au timbre.

Les diverſes eſpeces de mandats que les corps adminiſtratifs ſont dans le cas de délivrer, & qui deviennent quittances comptables quand ils ſont acquittés, ſont principalement ceux qui ont pour objet le paiement,

Des frais de culte ;

Des penſions des prêtres & eccléſiaſtiques non fonctionnaires publics, & des religieux & religieuſes ;

Des rentes & créances ſur les communautés & établiſſemens eccléſiaſtiques ſupprimés ;

Des gages des domeſtiques, & autres dettes des eccléſiaſtiques & communautés religieuſes ;

Du traitement des juges, commiſſaires du Roi, accuſateurs publics, & autres officiers des tribunaux ;

Des frais d'établiſſement & menues dépenſes annuelles de ces tribunaux ;

Du traitement des membres des directoires, & procureurs-syndics & secrétaires des corps administratifs ;

Des autres frais & traitemens d'administration ;

Des travaux, entreprises, marchés & fournitures faites pour des établissemens publics ;

Du traitement des geoliers & concierges des prisons, & des remboursemens de leurs frais & avances ;

Des travaux des ponts & chaussées ;

Des indemnités accordées à des particuliers ;

Du traitement de la gendarmerie nationale ; transport des prisonniers, & autres frais ;

Et généralement tous les mandats délivrés pour paiement des sommes qui doivent être acquittées par des caisses publiques.

Le droit de timbre des quittances comptables est à la charge des parties prenantes.

Il paroît que quelques directoires de départemens & districts, à l'échéance de chaque trimestre, avoient adopté l'usage de rendre une ordonnance générale pour autoriser le receveur du district à payer, conformément à l'état de distribution compris dans cette ordonnance, les honoraires des juges, ou ceux des administrateurs & des bureaux ; & sur cette ordonnance il n'étoit fourni qu'une seule quittance comptable pour toutes les parties prenantes comprises dans l'état de distribution.

Cet usage ne peut subsister : suivant l'article IX de la Loi du 11 février, il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille : ainsi il doit être fourni une quittance comptable particuliere par chaque partie prenante.

Les religieux & religieuses qui vivent en commun, sont seuls exceptés de cette obligation, par la Loi du

14 octobre 1790, qui porte : » qu'à compter du premier » janvier 1791, le traitement de ces religieux & religieuſes ſera acquitté, par quartier, & d'avance, par » les receveurs de leurs diſtricts, ſur la quittance du » procureur ou économe, donnée au pied d'un état ſigné » des religieux & religieuſes, contenant le nom de tous » ceux ou celles qui habitent la maiſon «.

Il ſuffit alors que ces états ſoient timbrés du timbre proportionnel au total de la ſomme compriſe en chaque état, ou viſés pour tenir lieu du timbre.

§. VII.

Timbre des quittances délivrées par les receveurs des revenus publics.

Les quittances qui ſont délivrées par les receveurs de diſtrict, aux collecteurs ou percepteurs des contributions publiques, & celles délivrées par les collecteurs des contributions directes, à des contribuables, ſont diſpenſées du timbre par l'article X de la Loi additionnelle du 17 juin 1791.

Le droit de timbre des quittances des contributions indirectes, eſt fixé à 1 ſou 6 deniers. *Voir le dernier article du tarif.*

Ce droit eſt à la charge des redevables.

Les quittances qui ſont délivrées par les receveurs des revenus publics, pour d'autres recouvremens que ceux des contributions directes & indirectes, tels que ceux du prix des biens nationaux, rentes, fermages, rachat de droits ci-devant féodaux, prix des adjudications des bois nationaux & autres revenus publics, ſont de la na-

ture des quittances ordinaires de particulier à particulier; elles peuvent être délivrées ſur une demi-feuille de papier timbré du timbre de 2 ſous 6 deniers.

Le droit de timbre de ces quittances eſt à la charge de ceux à qui elles ſont délivrées. *Article IX de la Loi additionnelle du 17 juin.*

Les quittances de cette nature, pour créances de 25 liv. & au-deſſous, peuvent être données ſur papier non timbré. *Article XX de la Loi du 11 février 1791.*

§. VIII.

Regiſtres des geoliers & concierges des priſons, des receveurs des domaines & bois nationaux, & des municipalités.

Les regiſtres des concierges & geoliers des priſons, étant des regiſtres de greffes, ne ſont pas aſſujettis au timbre. *Article Ier. de la Loi additionnelle du 17 juin 1791.*

Ceux qui ſont tenus par les receveurs des domaines & bois nationaux, ne ſont pas non plus ſoumis à cette formalité; & en général tous les regiſtres qui ſont tenus par des receveurs, agens ou prépoſés pour l'adminiſtration de la choſe publique, ſont diſpenſés du timbre *Article II de la même Loi.*

L'exemption de cette formalité prononcée en faveur des regiſtres des corps adminiſtratifs, par l'article IV de la Loi du 17 juin 1791, ne doit pas s'étendre aux regiſtres des municipalités, pour tout ce qui concerne leurs affaires, & eſt étranger aux fonctions publiques qui leur ſont déléguées par les Loix; elles doivent te-

nir des regiſtres particuliers timbrés, pour y inſcrire tous les actes & délibérations concernant leurs revenus & affaires particulieres.

§. IX.

Timbre des comptes des revenus communaux des municipalités.

Les comptes à rendre par les officiers municipaux, des revenus communaux des municipalités, ne ſont pas de la nature des actes qui concernent l'adminiſtration publique : ils ſont de la claſſe de ceux, formant titre à la décharge de particuliers, qui aux termes de l'article III de la Loi du 11 février 1791, ſont aſſujettis au timbre. Mais comme ces comptes doivent être faits quadruples, & que deux doubles doivent être dépoſés aux archives du Département & du Diſtrict, ces deux doubles ne ſont pas dans le cas d'être écrits ſur papier timbré ; cette formalité n'eſt néceſſaire que pour les deux autres doubles qui doivent reſter, l'un aux comptables pour leur décharge, & l'autre au greffe de la municipalité.

Les incertitudes qui paroiſſent avoir eu lieu ſur la juſte application à faire, dans telle ou telle circonſtance, des diſpoſitions des loix relatives au timbre, ont pu occaſionner quelques omiſſions ou inexactitudes dans la perception.

Mais d'après tous les développemens contenus dans la préſente Inſtruction, le Roi n'a point à douter que

déformais la Loi ne foit exécutée dans fon intégrité, & uniformément dans tout le royaume.

Sa Majefté l'attend avec confiance du zele & de la furveillance des directoires de département, & fon intention eft qu'ils donnent la plus grande publicité à la préfente Inftruction, en en adreffant des exemplaires aux directoires de diftrict, & en chargeant les corps adminiftratifs d'en faire parvenir à chacune des municipalités de leur arrondiffement.

Ils auront foin également que les receveurs de diftrict & tous les fonctionnaires publics en aient connoiffance, afin que fous quelque prétexte que ce puiffe être, il ne foit admis aucune quittance, ni déféré à aucun arrêté ou délibération formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, fans que les quittances & actes des corps adminiftratifs n'aient été frappés du timbre auquel ils font affujettis par la Loi.

APPROUVÉ le onze mars mil fept cent quatre-vingt-douze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, TARBÉ.

NOUS ADMINISTRATEURS compofant le Directoire du Département de la Seine inférieure : vu la préfente Inftruction à Nous adreffée le dix-fept de ce mois par M. Tarbé, Miniftre des Contributions publiques, le Procureur-général-Syndic entendu, AVONS ARRÊTÉ qu'elle fera réimprimée, & que Copies d'icelle collationnées par le Secrétaire général du Départ-

tement, seront envoyées aux Directoires des Districts & à toutes les Municipalités dudit Département. A Rouen, en Directoire, ce vingt-six Mars mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 4e. de la Liberté. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, CORMEILLE, GUEUDRY, LEVIEUX, Administrateurs; THIEULLEN, suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1792.